

**DECISION N°2016-475/ARCOP/ORAD**

sur recours de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-011/MRAH/SG/DMP du 09 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Direction générale des ressources halieutiques (DGRH) du Ministère des ressources animales et halieutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 septembre 2016 de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamado LAGUEMVAIRE, Directeur général de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D.Yacouba MAIGA et Madame Aminata COMPAORE, représentant le Ministère des ressources animales et halieutiques ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Drissa TOU, Armond OUEDRAOGO et Moumounou GNESSIEN, respectivement comptable, gestionnaire des ressources humaines et conseiller juridique représentant de OMA SENISOT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-011/MRAH/SG/DMP du 09 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Direction générale des ressources halieutiques (DGRH) du ministère des ressources animales et halieutiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1866 du 26 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 31 août 2016 ; que TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES a, par lettre en date du 30 août 2016, saisi le Ministère des ressources animales et halieutiques lequel a répondu le 31 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 02 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-011/MRAH/SG/DMP du 09 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Direction générale des ressources halieutiques (DGRH) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il n'y a pas de précision de la couleur de la moto ainsi que de proposition ferme au niveau des béquilles (centrale ou latérale) ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité de son offre arguant que son prospectus indique trois (03) couleurs facilement appréciables par la CAM ; qu'en outre, ses engins disposent de deux (02) béquilles conformément à sa proposition et au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

##### **discussion**

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires un coloris standard ; qu'il est également exigé une béquille centrale et/ou latérale ;

considérant que le requérant rejette les motifs de non-conformité de son offre ; qu'il estime avoir satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant n'a pas fait de proposition technique pour le coloris et la béquille ; qu'en effet, il a repris les spécifications techniques demandées comme telles ; qu'il aurait dû indiquer quel (s) type(s) de couleur de moto il propose à l'autorité contractante ; que de même, la béquille comporte trois (03) options qui sont alternatives et non cumulatives ; qu'il aurait dû proposer l'une d'entre elles, à

savoir la béquille centrale, la béquille latérale ou la béquille centrale et latérale ;  
que le requérant n'ayant donc pas satisfait aux exigences du DAO, c'est à bon droit  
que son offre a été écartée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TINDAOGO DISTRIBUTION ET SERVICES n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-011/MRAH/SG/DMP du 09 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Direction générale des ressources halieutiques (DGRH) du Ministère des ressources animales et halieutiques ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*